



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 10 MARS 2017

OBJET : **CHOIX DES CYCLES ADMISSIBLES POUR L'APPLICATION DU CRÉDIT
POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ
N/RÉF. : 16-036211-001**

La présente donne suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus. Notre opinion se fonde sur les faits qui nous ont été soumis dans la demande *****.

FAITS

Une contribuable âgée de 44 ans a suivi deux cycles de fécondation *in vitro* en 2016.

Des versements anticipés du crédit pour le traitement de l'infertilité calculés en fonction des frais admissibles payés en 2016 pour ces deux cycles ont été effectués par Revenu Québec.

La contribuable souhaite suivre un autre cycle de fécondation *in vitro* plus coûteux en 2017 et demander le crédit pour le traitement de l'infertilité à l'égard des frais admissibles payés pour ce cycle.

Nous émettons une hypothèse selon laquelle la contribuable est celle qui a fait une demande de versements anticipés du crédit pour le traitement de l'infertilité en 2016 et celle qui demandera également ce crédit dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2016.

Vous voulez savoir si la contribuable peut demander, dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2016, le crédit pour le traitement de l'infertilité à l'égard des frais admissibles payés en 2016 qui sont attribuables à un seul cycle de fécondation *in vitro*, et ce, même si elle a suivi deux cycles de fécondation *in vitro* en 2016 et qu'elle a déjà reçu, en 2016, des versements anticipés de ce crédit calculés en tenant compte des frais admissibles payés pour ces deux cycles.

OPINION

D'abord, il convient de mentionner que les dispositions de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », relatives au crédit pour le traitement de l'infertilité ont été modifiées par la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (L.Q. 2017, chapitre 1), ci-après désignée « Loi sur le budget du 17 mars 2016 », sanctionnée le 8 février 2017.

La définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.66.1 de la LI, telle que modifiée par le premier paragraphe de l'article 305 de la Loi sur le budget du 17 mars 2016, prévoit que les frais admissibles au crédit pour le traitement de l'infertilité d'un particulier sont les frais payés par lui après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible et qui, entre autres, sont attribuables, dans le cas où ces frais sont engagés après le 10 novembre 2015, à au plus un seul et même cycle de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 36 ans ou moins et à au plus deux seuls et mêmes cycles de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 37 ans ou plus.

Ainsi, dans la mesure où le nombre des cycles à l'égard desquels ce crédit est demandé ne dépasse pas le nombre maximum prévu par la LI et dans la mesure où toutes les autres conditions relatives à ce crédit sont respectées, rien dans le libellé des dispositions de la LI relatives à ce crédit n'interdit à un particulier de demander ce crédit à l'égard des frais admissibles, engagés après le 10 novembre 2015, qui sont attribuables à un cycle de fécondation *in vitro* de son choix.

Dans un autre ordre d'idées, lorsque le ministre utilise sa discrétion à l'égard d'un particulier en lui accordant des versements anticipés du crédit pour le traitement de l'infertilité, aucune disposition de la LI ne confère au particulier, à ce moment, le droit à ce crédit.

Brièvement, le premier alinéa de l'article 1086.12.10 de la LI, tel qu'introduit par le premier paragraphe de l'article 367 de la Loi sur le budget du 17 mars 2016, prévoit qu'un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, à l'égard du crédit pour le traitement de l'infertilité.

L'article 1086.12.11 de la LI, tel qu'introduit par le premier paragraphe de l'article 367 de la Loi sur le budget du 17 mars 2016, prévoit qu'un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, estimé pour l'année conformément à l'article 1004 de la LI.

Conséquemment, la contribuable dont il est question dans votre demande devra inscrire, à la ligne 441 de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2016, un montant d'impôt égal aux versements anticipés de ce crédit qu'elle a reçus pour l'année 2016 et qui figurent à la case G du relevé 19.

Cet impôt pourra toutefois être réduit par le montant du crédit pour le traitement de l'infertilité que la contribuable demandera pour l'année 2016. Ce montant doit être calculé dans la version en vigueur du formulaire TP-1029.8.66.2 intitulé « Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité » et inscrit à la ligne 462 de la déclaration de revenus de la contribuable pour l'année 2016.

Compte tenu de ce qui précède, la contribuable peut demander le crédit pour le traitement de l'infertilité pour les frais admissibles payés à l'égard d'un seul cycle de fécondation *in vitro* suivi en 2016. Dans ce cas, l'excédent du montant de l'impôt inscrit à la ligne 441 sur le montant du crédit inscrit à la ligne 462 fera partie de l'impôt exigible de la contribuable pour l'année d'imposition 2016.

Dans le cas où l'impôt exigible de la contribuable excéderait l'impôt payé par celle-ci pour l'année d'imposition 2016, elle devrait payer le solde de l'impôt avant la date d'échéance du solde. De plus, elle devrait payer les intérêts prévus aux articles 1037 et suivants de la LI sur tout solde impayé à compter de cette date jusqu'au jour du paiement du solde.

En outre, la contribuable pourrait, dans les circonstances décrites, demander le crédit pour le traitement de l'infertilité, dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2017, à l'égard des frais admissibles payés, en 2017, pour un autre cycle de fécondation *in vitro*, dans la mesure où toutes les conditions relatives à ce crédit étaient respectées.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.